

Bibliothèque numérique

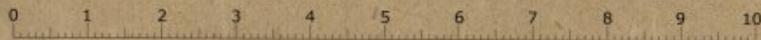
medic @

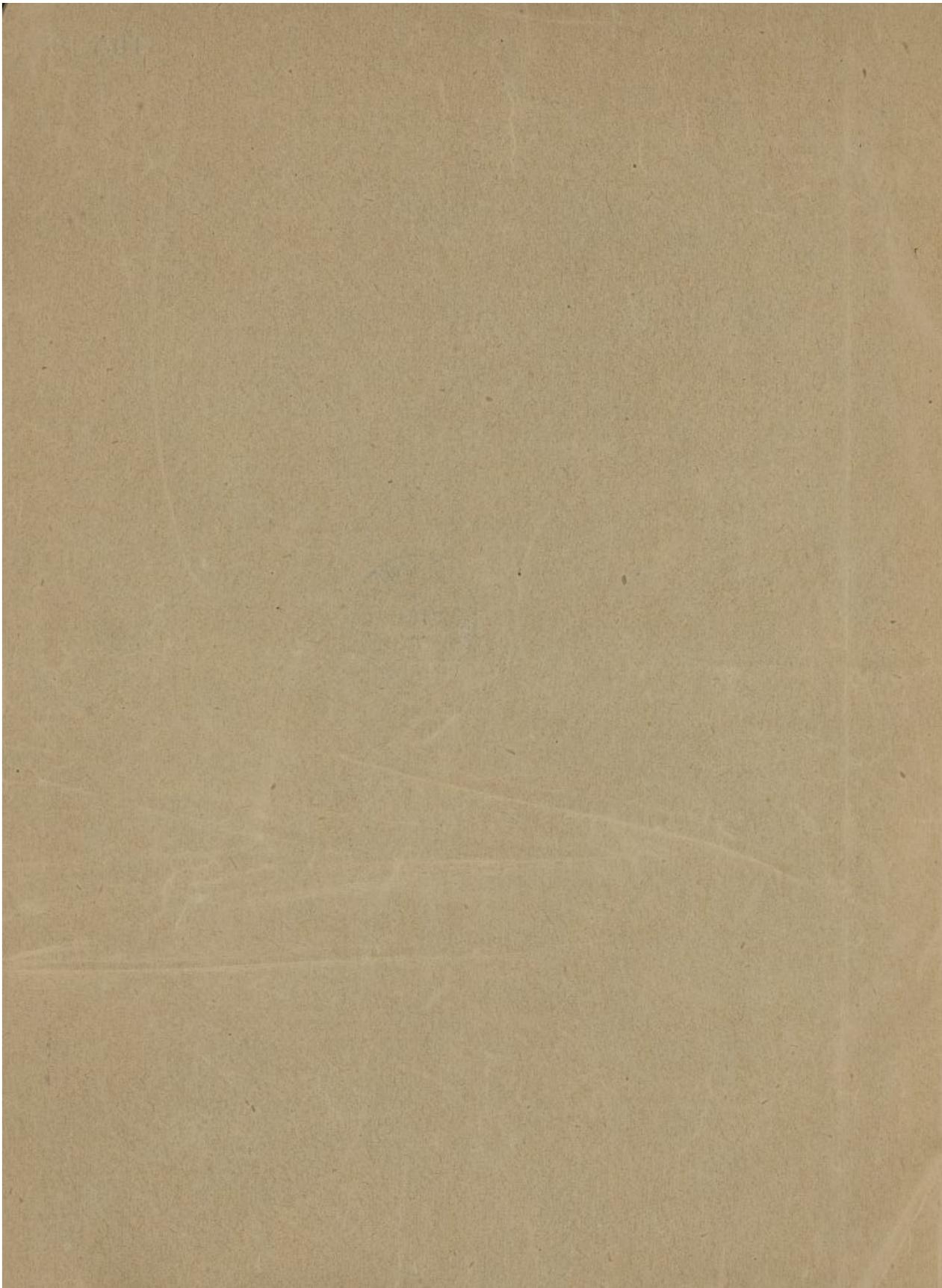
**Sentence de police,... pour les
Maistres, Gardes et Communauté des
marchands apoticaire et espiciers de
la ville de Paris, contre leurs garçons
domestiques**

*Paris, 1714.
Cote : 30539*

30528

30559







*SENTENCE DE POLICE,
& en forme de Reglement du quatre Septembre
1714. pour les Maistres, Gardes & Communauté
des Marchands Apoticaire & Espiciers de la
Ville de Paris, contre leurs Garçons domestiques.*



TOUS CEUX QUI CES PRESENTES
LETTRES VERRONT : Charles-Denis
de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon,
Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller
du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté &
Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur
la Requête faite en jugement devant Nous à l'Audiance de la
Chambre de Police du Chastelet de Paris par M^c. Remy de la
Ruë, Procureur du sieur Henry Rouviere, Marchand Apoticaire,
ancien Maître & Garde de sa Communauté, Demandeur aux
fins de l'Exploit de Noël Huissier du 20. Août dernier, contrôlé
& présenté à ce que le Deffendeur soit tenu de se retirer de la
ruë S. Honoré où il a loüé une boutique depuis peu, & de se
pourvoir d'une autre boutique dans un autre quartier que celuy
du Demandeur, que défenses luy seront faites d'exercer la Pro-
fession d'Apoticaire dans ladite ruë & quartier, assisté de M^c. Fo-
restier son Avocat, contre M^c. Giquel, Procureur de Pierre
Blazin, cy-devant Garçon Apoticaire du Demandeur, assisté de
M^c. Pothoüin son Avocat, & M^c. Rigaut, Procureur des Maî-
tres Gardes des Marchands Apoticaire & Epiciers à Paris, In-

A



* 1714

tervenans & Demandeurs en Requête signifiée le 30. Août dernier , assistez de M^c. Pilon leur Avocat. Parties ouyes , lecture faite de la plainte renduë au Commissaire de Moncrif le 18. Août dernier par ledit sieur de Rouviere contre ledit Blazin, de l'Exploit susdaté , & autres pieces. Nous avons donné Lettres à Pillon de son intervention pour les Maîtres & Gardes Apoticaire , & faisant droit sur le tout , ordonnons que la Partie de Pothoüin sera tenuë de se retirer du quartier où est estably le sieur de Rouviere , la Partie de Pothoüin condamnée aux dépens ; ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'appel : en témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Voyer de Paulmy , Chevalier Marquis d'Argenson , Conseiller d'Etat ordinaire , Lieutenant General de Police , tenant le Siege le Mardy quatre Septembre mil sept cent quatorze , signé Tardiveau ; & plus bas est écrit , signifié & baillé copie à M^c. Giquel à domicile le 12. Septembre 1714. signé Maudin , & à côté signifié & baillé copie à M^c. Rigault à domicile le onzième Septembre 1714. Signé Marene.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre :
 Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis de la Partie de nôtre amé Henry Rouviere , Marchand Apoticaire de nôtre bonne Ville de Paris , ancien Maistre & Garde de sa Communauté, Nous a été exposé qu'après plainte par luy renduë le 18. Août dernier au Commissaire de Moncrif , de ce que contre les Statuts & Reglemens de la Communauté le nommé Pierre Blazin ayant demeuré chez luy pendant dix à onze années en qualité de Garçon de boutique , il est venu s'établir ruë saint Honoré à douze ou treize maisons de la demeure de l'Exposant ; il l'a fait assigner le 20. dudit mois d'Août en la Chambre de la Police du Châtelet , pour être condamné de se retirer de ladite ruë saint Honoré , & de se pourvoir d'une boutique dans un autre quartier ; que deffenses luy seroient faites d'exercer la Profession d'Apoticaire dans ladite ruë & quartier , & qu'il seroit condamné en ses dommages & interêts , ausquelles conclusions les Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaire de nôtre dite Ville de Paris

3

ont adheré , & y ont même persisté par leur Requête d'intervention en cause contre Blazin du 30. dudit mois d'Août : sur le tout est intervenu Sentence contradictoire en ladite Chambre de Police le 4. du present mois de Septembre , qui donne acte de l'intervention desdits Maîtres & Gardes Apoticaire de cette Ville ; ce faisant , il est dit que Blazin sera tenu de se retirer du quartier où est étably l'Exposant , avec dépens. Pour éluder ou suspendre l'execution de cette Sentence , Blazin en a interjetté appel en la Cour , & a constitué M^c. Devaux pour son Procureur ; & comme cette cause regarde aussi-bien le Corps des Marchands Apoticaire de nôtre bonne Ville de Paris , que l'Exposant , & qu'il est de l'interêt commun de leur Compagnie que la Police & les Reglemens y soient observez regulierement , & que c'est même aux Maîtres & Gardes en charge d'y tenir la main , l'Exposant est conseillé de les appeller & mettre en cause , humblement requerant nos Lettres à ce necessaires. Pour ce est il que Nous desirant subvenir à nos Sujets suivant l'exigence des cas , Te mandons anticiper ledit Blazin sur l'appel qu'il a interjetté de ladite Sentence de Police du quatre Septembre 1714. comme aussi assigner à la Requête de l'Exposant en nôtre Cour de Parlement & grand'Chambre d'icelle , aux risques , perils & fortunes dudit Blazin , les Maîtres & Gardes Marchands Epiciers Apoticaire de nôtre bonne Ville de Paris en assistance de cause pour se joindre à l'Exposant , à l'effet de faire confirmer avec amende & dépens contre Blazin ladite Sentence , & en outre proceder comme de raison , & declareras que Maître Daniel Michel , Procureur en nôtre Cour de Parlement , occupera pour l'Exposant ; de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est nôtre plaisir. Donné en nôtre Chancellerie du Palais à Paris le vingt-six Septembre mil sept cent quatorze , & de nôtre Regne le soixante & douzième. Par le Conseil, signé Veillart , & scellée d'un sceau de cire jaune ; & ensuite est écrit , le 27. Septembre 1714. signifié & baillé copie à Maître de Vaux , Procureur , signé Simon ; & plus bas est l'assignation donnée à la Requête dudit sieur Rouviere ausdits Maîtres & Gardes des Marchands Apoticaire-Epiciers , au Parlement , datée du même jour 27. Septembre 1714. signée en fin Simon ; & controllée par Grandmont le 28. desdits mois & an.

A ij

A R R E S T N O T A B L E
de la Cour du Parlement, du vingt-six Janvier
mil sept cens quinze, qui a jugé qu'un Garçon
Apoticaire ne peut s'établir dans le quartier des
Maistre où il a demeuré, confirmatif de la Sentence
de Police du quatre Septembre 1714.

F A I T.

Blazin, Garçon Apoticaire, avoit servy en ladite qualité le sieur de Rouviere pendant onze ans; au mois de Février 1714. il acquiert un Privilege d'Apoticaire, & il achere le fond du sieur Carere, aussi Garçon Apoticaire étably ruë S. Honoré à douze maisons du sieur Rouviere. Le sieur de Rouviere a assigné Blazin à la Police, où il a obtenu Sentence qui l'a condamné à sortir du quartier. Blazin en a interjetté appel au Parlement.

Ses moyens étoient que par les Statuts des Apoticaire il n'étoit point deffendu à un Garçon de s'établir dans le quartier de son Maître; que d'ailleurs il étoit Privilegié, & n'étoit point sujet aux Statuts; qu'il n'avoit pas levé une nouvelle boutique, que celle qu'il occupoit subsistoit depuis plus de cent ans; qu'il étoit dans la necessité d'y demeurer pour conserver les pratiques qui y étoient attachées.

Ledit sieur de Rouviere répondoit qu'on ne pouvoit se faire un moyen du silence des Statuts; que la même question avoit été jugée par plusieurs Arrêts de la Cour, & par un autre contre un Patissier, quoyque les Statuts des Patissiers ne contiennent aucune prohibition à cet égard; que la Sentence étoit conforme à l'ordre public, parce qu'on ne devoit pas autoriser l'ingratitude d'un Garçon qui s'établit à la porte de son Maître dans la veuë de luy enlever ses pratiques; que la qualité de Privilegié ne faisoit point de changement, elle donnoit le droit d'exercer sans être Maître, mais ne dispensoit pas de l'execution des regles fondées

5

sur l'ordre public ; qu'on ne pouvoit tirer avantage de ce que la boutique occupée par Blazin étoit ancienne ; que cette circonstance ne faisoit pas cesser l'inconvenient où étoit le sieur de Rouviere de se voir enlever ses pratiques , motif de Reglemens de Police dont il demandoit l'exécution ; que par un usage inviolable dans la Police , un Garçon ne pouvoit aller chez un Maître voisin de celui qu'il quittoit , ainsi que Blazin qui n'auroit pû être en qualité de Garçon dans la boutique qu'il occupoit , ne pouvoit à plus forte raison y être en chef.

C'est sur ces raisons qu'est intervenu l'Arrêt cy-après qui a confirmé la Sentence avec amende & dépens.

Les Maîtres & Gardes de la Communauté des Apoticaire intervenans en faveur du sieur de Rouviere.

M^e. LE ROY DE FONTENELLES , Avocat.

MICHEL , Procureur.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France & de Navarre :
Au premier Huissier de nôtre Cour de Parlement , ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons , qu'entre Pierre Blazin , Garçon Apoticaire à Paris , Appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement , d'une Sentence du Lieutenant General de Police du Chastelet du 4. Septembre 1714. d'une part ; & Henry Rouviere , Marchand Apoticaire de cette Ville de Paris , ancien Maître & Garde de la Communauté , Intimé , d'autre ; & entre ledit Rouviere , Demandeur aux fins de ses Commission & Exploits des 26. & 27. Septembre 1714. en assistance de Cause & en Requête du 29. Novembre ensuivant , tendante à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appel interjetté par Blazin de la Sentence susdite , au néant ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet , condamner Blazin en ses dommages & interests que Rouviere baillera par declaration , en l'amende & aux dépens des Causes d'appel , même en ceux faits par ledit Rouviere à l'occasion dudit appel , contre les Maîtres & Gardes Marchands Apoticaire de cette Ville de Paris , avec qui l'Arrest qui interviendroit sur l'appel interjetté seroit déclaré commun , d'une autre part ; & ledit Blazin , Appellant ,

& lesdits Maistres & Gardes Marchands Apoticairez, Deffendeurs, d'autre; & encore entre ledit Blazin, Demandeur en Requête du 5. Decembre dernier, à ce que sans s'arrêter à la demande susdite dudit Rouviere en sommation contre les Maistres & Gardes des Marchands Apoticairez de cette Ville de Paris, dont il seroit debouté; mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant: émandant, le décharger des condamnations contre luy prononcées par ladite Sentence de Police du Chastelet de Paris du quatre Septembre dernier, & condamner ledit Rouviere en ses dommages & interêts qu'il bailleroit par declaration, & le condamner aux dépens des Causes principale & d'appel, d'une part; & ledit Rouviere, Deffendeur & Demandeur en Requête du douze dudit mois de Decembre, à ce que sans s'arrêter à la Requête dudit Blazin du cinq du même mois, dont il seroit debouté, mettre l'appellation au néant, ordonner que la Sentence dont estoit appel, seroit executée selon la forme & teneur; ce faisant, que Blazin seroit tenu de se retirer incessamment & sans retardation du quartier où Rouviere est éably, pour aller dans tel autre quartier éloigné de la demeure de Rouviere, qu'il plairoit à la Cour de luy indiquer: enjoint à luy d'obéir au premier commandement, sinon permettre audit Rouviere de faire mettre ses meubles, & marchandises sur le carreau, le condamner en l'amende & en tous les dépens, d'une part; & ledit Blazin, Deffendeur, d'autre; & encore entre lesdits Maistres & Gardes Apoticairez de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête du sept du present mois de Janvier, à fin d'estre receus Parties intervenantes en la Cause pendante entre ledit Rouviere & ledit Blazin; ce faisant, qu'Acte leur fut donné de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur Requête, & de ce qu'ils sommoient & contresommoient audit Blazin les demandes contre eux formées par ledit Rouviere, & qu'Acte leur fut pareillement donné de ce qu'ils se joignoient audit Rouviere pour faire confirmer la Sentence susdite; ce faisant, mettre l'appellation au néant, ordonner que ladite Sentence sortiroit son plein & entier effet, & condamner ledit Blazin en l'amende & aux dépens envers eux, tant en demandant, deffendant, que de la sommation, & contre-sommation, même en ceux faits & à faire

contre ledit Rouviere, & à les acquitter pareillement, garentir & indemnifier de ceux que Rouviere pourroit prétendre contre eux, d'une part; & lesdits Blazin & Rouviere, Deffendeurs, d'autre; & entre ledit Blazin, Demandeur en Requête du vingt-cinq du même mois de Janvier, à ce que sans s'arrêter aux demandes & interventions dudit Rouviere, & des Maîtres & Gardes Apoticaire de cette Ville de Paris, dont ils feront deboutez; mettre l'appellation & ce dont est appel, au néant; émendant, le décharger des condamnations contre luy prononcées par ladite Sentence de Police, condamner lesdits Maîtres & Gardes, & ledit Rouviere, en ses dommages & interests du trouble à luy fait, & les condamner aux dépens des Causes principale, d'appel & demande, & intervention, luy ajuger les conclusions par luy prises, & où la Cour, quant à present, en feroit difficulté, ce qu'il n'estimoit pas, luy donner Acte de ce qu'il mettoit en fait que les Statuts des Maîtres Apoticaire & Epicier de cette Ville de Paris n'ont point deffendu aux Garçons de cet état de s'establi dans le quartier des Maîtres de chez lesquels ils sont sortis; que le nommé de Rennes, Garçon Apoticaire & Epicier s'est estably à la porte du sieur Regue son Maistre, ruë des Lombards; que le nommé David, autre Garçon dudit état, s'est pareillement estably à la porte du sieur Dupont son Maistre, au lieu du sieur le Seur, ruë saint André des Arts; que le nommé le Febvre sortant de chez le nommé Lelet, alla s'establi à sa porte ruë de la Poissonnerie; & le nommé Normant s'est pareillement estably à la porte de son Maistre, & en cas de deny desdits faits de la part dudit Rouviere & des Maîtres & Gardes Apoticaire, permettre à Blazin d'en faire preuve, tant par titre que par témoins, pour ladite preuve faite & rapportée en la Cour estre ordonné ce que de raison; condamner Rouviere & les Maîtres & Gardes Apoticaire aux dépens, d'une part; & lesdits Maîtres & Gardes Apoticaire, & ledit Rouviere Deffendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux Parties: après que Chevalier, Avocat de Blazin, le Roy de Fontenelles, Avocat de Rouviere, & Prevost, Avocat des Maîtres & Gardes Marchands Apoticaire ont esté ouïs, ensemble Chauvelin pour nostre Procureur General. N O S T R E D I T E C O U R. a receu & re-

çoit les Parties de Prevost Parties intervenantes ; ayant égard à leur intervention , a mis & met l'appellation au néant : Ordonne que ce dont a esté appellé sortira effet , sur la Requête de la Partie de le Roy de Fontenelles , à fin de dommages & interests , met les Parties hors de Cour : condamne l'Appellant en l'amende de douze livres , en la moitié de tous les dépens , l'autre moitié compensée , & néanmoins de grace ne sortira la Partie de Chevalier de la maison qu'elle occupe , qu'à la saint Remy prochain. SI te mandons mettre le present Arrest à execution , selon sa forme & teneur. FAIT en nostredite Cour de Parlement le vingt-six Janvier , l'an de grace mil sept cent quinze , & de nostre Regne le soixante & douzième. Collationné. Signé. Par la Chambre , LORNE , avec paraphe.

Le cinq Février mil sept cent quinze signifié à Maistre de Vaux , Procureur. Signé Garot ; & le six Février de ladite année signifié & baillé Copie audit Blazin en son domicile , parlant à sa personne. Signé Garot.

M E M O I R E

POUR Henry Rouviere , Maistre Apoticaire , & Ancien Maistre & Garde de sa Communauté , Intimé.

CONTRE Pierre Blazin , Garçon Apoticaire , Appellant.

LA Question soumise à la décision de la Cour est de sçavoir si l'Appellant , après avoir esté Garçon de l'Intimé pendant onze années , a esté en droit de s'établir à la porte de l'Intimé , dans la vûe de luy enlever en un moment les pratiques qu'il ne s'est fait que par un travail assidu pendant toute sa vie.

La Sentence contradictoire du Lieutenant de Police renduë sur l'intervention des Maistres & Gardes de la Communauté des Apoticaire , condamne l'Appellant à se retirer du quartier de l'Intimé.

La

La disposition de cette Sentence est conforme à l'ordre public & à la Jurisprudence établie par les Arrests de la Cour dans les questions de cette nature.

S'il estoit permis à un Garçon de lever Boutique auprès de celle du Maistre qu'il sert depuis longtems, instruit des habitudes, souvent plus connu des pratiques que le Maistre même; il luy feroit facile de rûiner son commerce, & de se servir de ses lumieres, & de l'experience qu'il auroit acquise chez son Maistre pour le détruire: Inconvenient plus à craindre dans la Profession d'Apoticaire que dans toute autre; par la relation necessaire que le Garçon a avec les pratiques qui le met en estat de gagner leur confiance. Dans l'espece particuliere de la cause, l'Appellant a esté onze ans chez l'Intimé. Il est connu de toutes ses pratiques: il luy en a déjà enlevé plusieurs depuis son établissement, en prenant son nom journallement, & le préjudice qu'il luy cause ne peut s'exprimer. Est-il juste de souffrir que l'Appellant demeure dans la même ruë, du même costé, & presque à la porte de l'intimé? situation qu'il n'a choisie que dans l'esperance de s'accréditer à ses dépens. N'est-ce pas une ingratitude qui blesse l'ordre public, & qui ne doit pas este autorisée.

C'est, sans doute, dans la vûë de prévenir les inconveniens dont on vient de parler que les Reglemens de Police deffendent à un Maistre de recevoir le Garçon d'un autre Maistre s'il n'a un congé de celui de chez qui il sort; c'est ce qui a esté jugé par rapport aux Epiciers, par Sentence du 17. Février 1699.. la même chose l'avoit esté à l'égard des Garçons Apoticaire, par Sentence du 14. Mars 1698.

C'est par ce même esprit que les Statuts des Chirurgiens ne permettent pas à un Garçon sortant de chez un Maistre d'entrer chez un autre, si ce n'est de l'autre costé des Ponts.

Un Cabaretier fut condamné par Arrest du 18. Juin 1712. à renvoyer le Garçon d'un Cabaretier voisin, qu'il avoit pris à son service.

Décisions qui font connoistre que la Police ne souffre point que ceux d'une même Profession se nuisent l'un à l'autre; qu'elle prévient par de sages précautions toutes les voyes dont ils pourroient se servir pour le faire.

B

Mais pour établir plus particulièrement la justice de la Sentence, il faut rapporter des autoritez précises sur la question dont il s'agit.

Par Sentence du 10. Juin 1699. confirmée par Arrêt, le nommé Dupuis Garçon Limonadier, ayant ouvert Boutique auprès de son Maître, fut condamné à se retirer à la distance de vingt maisons; il n'y avoit qu'un an qu'il estoit au service de celui qui obtint l'Arrest; ce fut par ce motif qu'on fixa l'éloignement à vingt maisons. Mais s'agissant icy d'un Garçon qui a demeuré onze ans chez son Maître, il a été juste de l'obliger à sortir du quartier; car on doit regler l'éloignement par rapport aux habitudes que le Garçon a pu faire chez le Maître dont il est sorti.

Il y a eu un pareil Arrest rendu en faveur d'un Patissier contre son Garçon; il fut condamné à sortir du quartier de son Maître.

Il est important d'observer que les Statuts des Patissiers ne portent point de prohibition à un Garçon de s'établir auprès de son Maître. Reflexion qui doit faire regarder l'Arrest dont il s'agit comme un Reglement general qui doit estre observé dans tous les Corps.

L'Appellant oppose en vain qu'il est Apoticaire privilegié; qu'il n'est point sujet aux Statuts des Apoticairez; qu'il ne fait point Corps avec eux. On ne conteste point à l'Appellant la qualité de Privilegié; il ne s'agit point des bornes & de l'étendue du Privilege; la qualité de Privilegié peut tout au plus donner à l'Appellant le droit d'exercer sans être Maître; c'est là le plus grand effet d'un Privilege loué par un Garçon, comme l'Appellant en loué un. Fut-il Privilegié en Titre, il n'en espereroit pas autre chose. Un Privilegié qui jouit des avantages accordez aux Maîtres, est intéressé comme les Maîtres à faire confirmer la Sentence dont est appel. Les Privilegiez n'ont garde de penser qu'ils puissent ou qu'ils doivent favoriser l'entreprise d'un Garçon qui va louer une Boutique & un Privilege à la porte du Maître qu'il quitte. Le Garçon, ni tel autre Maître que ce fut, ne pourroit pas même mettre à sa maison une enseigne semblable à celle d'un Maître voisin qui l'auroit plus anciennement; cela a été jugé par plusieurs Arrêts. Le même principe qui a pour motif d'empêcher les usurpations des pratiques, & l'exercice de la jalousie, a fait

rendre & la Sentence dont est appel & les autres Jugemens qui luy ont servy de modele.

C'est avec aussi peu de fondement qu'il veut tirer avantage de ce qu'il n'a pas ouvert une nouvelle Boutique auprès de l'Intimé, & que celle où il est établi subsiste depuis long-temps. La nature de la Boutique qu'occupe l'Appellant est icy indifferente. Il ne luy a pas été plus permis de s'établir dans une Boutique auprès de l'Intimé que dans une nouvelle: les Reglemens de Police dont on demande l'exécution, ont pour objet de mettre un Garçon hors d'estat de nuire au commerce du Maître qu'il a quitté. Le choix d'une Boutique ancienne ne fait pas cesser ce peril: le Reglement doit donc estre executé, quoyque la Boutique occupée par l'Appellant ne soit pas nouvelle; tout autre que l'Appellant ne pourroit y faire tort à l'Intimé, parce que luy seul a des relations avec ses pratiques. Bien plus, l'ancien Maître de cette Boutique ne pourroit pas suivant les Reglemens prendre le Garçon de son voisin, à plus forte raison le Garçon ne doit pas s'y introduire en chef.

L'Intimé a l'avantage que la Communauté des Apoticaire se joint à luy pour faire confirmer la Sentence qu'il a obtenu: l'intereft d'un Corps doit prévaloir à celuy d'un Particulier.

L'Appellant a obtenu des deffenses contre la Sentence dont est appel, l'exécution provisoire auroit rendu inutile le secours de l'appel. Tel a esté le motif des deffenses; mais en confirmant la Sentence, on ne peut refuser à l'Intimé des dommages & intereffs par rapport au préjudice que l'Appellant luy a causé en different d'exécuter une Sentence dont l'appel se trouve temeraire par l'évenement.

M^c. LE ROY DE FONTENELLES, Avocat.

MICHEL, Procureur.



